

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023 A 20 HEURES 33

Etaient présents : Mme Sabine OLIVIER, Maire

M. Pierre-Jacques MAISONNAVE, Mme Nadine FROMAGEOT, Mme Léna JEGOU-GERGAUD, M. Yann HERVIEU Adjoints au Maire

M. Jean-Louis HAMEAU, M. Patrick PERROTTET, Mme Isabelle DELIGNERE, M. Théo WESOLOWSKI, Mme Emmanuelle RAYSSAC, Mme Armelle LOUIS, Mme Dominique DORE, Mme Eloïse BOUTFESSI Conseillers municipaux

### Absente excusée :

Mme Malaury GHIONE, M. Dominique TRANCHANT

## Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Anne-Lyse EVEN par procuration à Mme Isabelle DELIGNERE

M. Alan BOUREL par procuration à M. Théo WESOLOWSKI

M. Franck LALLAU par procuration à Madame Dominique DORE

M. Denis WIECZOREK par procuration à M. Jean-Louis HAMEAU

Tous les membres en exercice étant présents ou représentés, l'assemblée peut délibérer valablement.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2023.

Après avoir désigné son membre Nadine FROMAGEOT comme secrétaire de séance, le Conseil Municipal aborde l'ordre du jour.

### ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du rapport de la CLECT
- 2. Révision des tarifs du centre de loisirs à compter du 1er septembre 2023

### Ajout d'un point à l'ordre du jour :

Le maire ouvre la séance et propose au conseil municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour : création d'emplois

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

<u>DELIBERATION N°26-2023 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 30 JUIN 2023 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE</u>

Rapporteur: Monsieur MAISONNAVE

#### **EXPOSE**

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.



## EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023 A 20 HEURES 33

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé);

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023.

# Après en avoir délibéré à 17 voix pour, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.
- PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

# DELIBERATION N°27-2023 : : REVISION DES TARIFS D'ACCUEIL PERISCOLAIRE POUR LE CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT A COMPTER DU 04 SEPTEMBRE 2023 Rapporteur : Mme JEGOU-GERGAUD

Madame Léna JEGOU-GERGAUD informe le Conseil Municipal du renouvellement du marché de délégation de service public pour l'accueil périscolaire et le centre de loisirs depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023 avec l'IFAC – Institut de Formation, d'Animation et de Conseil.

Il est rappelé au Conseil Municipal que les tarifs de l'IFAC n'ont pas été augmentés depuis 2017 pour le centre de loisirs et l'accueil périscolaire. En raison de l'inflation et sans changement, la charge pour la commune deviendrait insupportable. L'objectif de la commune est de prendre en charge 50% des coûts directs.

Madame Léna JEGOU-GERGAUD rappelle les tarifs actuels décrits dans le tableau ci-dessous :

	ACCUEIL DE LOISIRS	PERISCOLAIRE/PERICENTRE		
Quotient familial	Tarif <b>journée</b> repas	Scolaire 7h-8h40		TOTAL ACCUEIL LOISIRS +
	non inclus 8h30-17h	Mercredi, vacances : 7h-8h30 17h-19h		PERISCOLAIRE repas inclus
		Matin	Soir	
0 à 4174€	3,10 €	1,78 €	1,78 €	10,32 €
4175 à 6554€	3,82 €	2,09 €	2,09 €	11,66 €
6555 à 8936€	4,22 €	2,44 €	2,44 €	12,76 €
8937 à 11325€	4,84 €	2,70 €	2,70 €	13,90 €
11325 à 13716€	5,60 €	2,95 €	2,95 €	15,16 €
au-delà de 13716€	6,41 €	3,31 €	3,31 €	16,69 €



## EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023 A 20 HEURES 33

## Considérant que :

- Les tarifs pour les parents sont inchangés depuis 2017
- ➤ La commune souhaite introduire une tranche de quotient familial supplémentaire (15.000€ à 25.000€)
- La commune souhaite introduire une tarification différenciée pour les familles résidant hors de la commune.
- La commune souhaite introduire un tarif de repas selon le guotient familial pour le CLSH
- La commune souhaite appliquer une réduction de 10% pour le 2ème enfant de la famille au même créneau
- La commune souhaite appliquer des pénalités de retard
- La commission scolaire réunie le 29 juin 2023 a validé la révision des tarifs du CLSH;

Il est proposé au Conseil Municipal les tarifs ci dessous à compter du 04 septembre 2023 :

## TARIF 04/09/2023

MERCREDI ET PERISCOLAIRE							
Quotient familial	Tarif mercredi repas non inclus	Tarif scolaire matin 7h-8h40 ou après étude 18h- 19h	Tarif scolaire soir 16h30-19h	TARIF ACCUEIL JOURNÉE DU MERCREDI repas inclus 7H00 - 19H00			
	8h30-17h	Tarif mercredi matin 7h-8h30	Tarif mercredi soir 17h00- 19h00				
0 à 5 000	3,80 €	2,00 €	2,20 €	12,40 €			
5 001 à 8 000	4,70 €	2,30 €	2,60 €	14,10 €			
8 001 à 10 000	5,00 €	2,70 €	3,20 €	15,40 €			
10 001 à 12 000	6,00€	3,10 €	3,80 €	17,00 €			
12 001 à 15 000	7,60 €	3,90 €	4,50 €	18,60 €			
15 001 à 25 000	9,45 €	4,50 €	5,40 €	21,30 €			
au-delà de 25 001€	11,50 €	5,10 €	6,00€	24,00€			

VACANCES SCOLAIRES						
Quotient familial	Tarif vacances repas non inclus 8H30-17h00	Tarif matin 7h-8h30	Tarif soir 17h00-19h	TARIF JOURNÉE VACANCES repas inclus 7H00 - 19H00		
0 à 5 000	3,90 €	2,00€	2,20€	12,60 €		
5 001 à 8 000	4,80 €	2,30 €	2,60 €	14,20 €		
8 001 à 10 000	6,00€	2,70 €	3,20 €	15,90 €		
10 001 à 12 000	7,50 €	3,10 €	3,80 €	17,50 €		
12 001 à 15 000	9,10 €	3,90 €	4,50 €	19,30 €		
15 001 à 25 000	10,45 €	4,50 €	5,40 €	22,30 €		
au-delà de 25 001€	12,00€	5,10€	6,00€	25,00€		

- D'appliquer une réduction de 10% au 2ème enfant de la même famille au même créneau
- D'appliquer une pénalité pour retard le soir (enfant présent après 19h) : 7€/retard constaté
- D'appliquer pour les repas un tarif de 4.50€ de la tranche du quotient familial entre 0 et 12 000€ et 5.30€ de la tranche 12 001€ et au-delà de 25 001€
- D'appliquer le tarif du quotient familial au-delà de 25 001€ pour les familles résidant hors de la commune

Au vu des éléments ci-dessus proposés



## EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023 A 20 HEURES 33

# Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter le quotient familial et les tarifs d'accueil périscolaire au CLSH qui seront effectifs à compter du 04 septembre 2023
- D'appliquer une réduction de 10% au 2ème enfant de la même famille au même créneau
- D'appliquer une pénalité pour retard le soir (enfant présent après 19h) : 7€/retard constaté
- D'appliquer pour les repas un tarif de 4.50€ de la tranche du quotient familial entre 0 et 12 000€ et 5.30€ de la tranche 12 001€ et au-delà de 25 001€
- D'appliquer le tarif du quotient familial au-delà de 25 001€ pour les familles résidant hors de la commune

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte le quotient familial et les tarifs d'accueil périscolaire au CLSH qui seront effectifs à compter du 04 septembre 2023
- applique une réduction de 10% au 2ème enfant de la même famille au même créneau
- applique une pénalité pour retard le soir (enfant présent après 19h) : 7€/retard constaté
- applique pour les repas un tarif de 4.50€ de la tranche du quotient familial entre 0 et 12 000€ et 5.30€ de la tranche 12 001€ et au-delà de 25 001€
- applique le tarif du quotient familial au-delà de 25 001€ pour les familles résidant hors de la commune

# **DELIBERATION N°28 -2023 : CREATION D'EMPLOIS**

Rapporteur : Sabine OLIVIER

# Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le budget.

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Chargé de communication.

## Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de chargé de communication à temps complet à compter du 28 août 2023.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, ou du cadre d'emplois des rédacteurs.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.



# EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023 A 20 HEURES 33

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité pour :

- DECIDE : d'adopter la création de l'emploi de chargé de communication.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2023, chapitre 012.

Séance clôturée à 21H09

Le Maire Sabin OLIVIER

La secrétaire de Séance Nadine FROMAGEOT